

CH_VB 97.065 vom 3. September 1997

Bundesverwaltung, 1997-09-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_97.065

FR: CH_VB 97.065 du 3 septembre 1997

IT: CH_VB 97.065 del 3 settembre 1997

Erwägungen

E. 3

Sur demande, l'Administration fédérale des douanes restitue les droits de douane selon le 2e alinéa au bénéficiaire d'une part du contingent tarifaire, à condition que lui soient remises, dans les 60 jours suivant l'attribution de la part du contingent par l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE), Division des importations et des exportations (DIE), la décision d'attribution de l'OFAEE, les quittances douanières et les attestations d'origine requises (certificat d'exportation AGREX de la CE). RS 916.011.5 ') RS 632.10 2) RS 910.1 3> RS 916.011; RO 1995 1851 3053 3916 4269 4344 4390 4825 4916 4932 5520 5608 5610,1996 702 1110 1166 1411 708 1996 - 370

Droits de douane applicables aux aliments pour chiens et chats RO 1996 Art. 3 Parts du contingent tarifaire 1 Les requêtes relatives aux parts du contingent d'aliments pour chiens et chats doivent être soumises par écrit à l'OFAEE (DIE), accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières. 2 L'OFAEE (DIE) répartit les parts du contingent tarifaire dans l'ordre de réception des demandes écrites. Le jour de l'épuisement du contingent, la quantité qu'il reste à distribuer est répartie proportionnellement entre les requérants qui ont déposé leur demande à la DIE jusqu'à cette date. Les demandes déposées ultérieurement ne sont pas prises en considération. Art. 4 Dispositions relatives à l'origine 1 Les taux figurant dans l'annexe ne s'appliquent que si la demande de restitution prévue à l'article 2, 2e alinéa, est accompagnée d'un certificat AGREX de la CE. 2 Le certificat d'exportation AGREX doit prouver que l'ensemble des céréales, du sucre, des mélasses et des produits laitiers utilisés dans la fabrication, ainsi que des marchandises du chapitre 3 du tarif des douanes et de la viande, a été entièrement produit dans la CE et que celle-ci a accordé des subventions réduites ou n'a pas accordé de subventions à l'exportation des marchandises concernées. Art. 5 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 18 décembre 1995 ^ sur la répartition du contingent tarifaire relatif aux aliments pour chiens et chats dans le trafic avec la Communauté européenne est abrogée. Art. 6 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997. 17 juin 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39486 !> RO 1996 41 47 Feuille fédérale. 149° année. Vol. IV 709

Droits de douane applicables aux aliments pour chiens et chats RO 1996 Annexe (art. 4, 1er al.) N° du tarif Désignation de la marchandise Droit de douane Fr./100 kg brut Aliments pour chiens et chats destinés à la vente au détail, en récipients fermés hermétiquement 2309.1021 contenant de la poudre de lait ou de lactosérum 0'> 2309.1029 autres 0'> N39486 " Dans le cadre du contingent tarifaire n° 32 prévu dans l'ordonnance sur les droits de douane en matière agricole (ODDag: RS 916.011), 6000 tonnes brut 710

Ordonnance Annexe 2 * sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 1997 du 2 décembre 1996 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 4, 3e alinéa, lettre a, de la loi du 9 octobre 1986" sur le tarif des douanes, arrête: Article premier Champ d'application La présente ordonnance s'applique aux importations, en 1997, des produits énumérés à l'article 2 qui sont originaires de la Communauté européenne. Art. 2 Contingents tarifaires L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous: N° du tarif Désignation de la marchandise Quantités des douanes 21 0505.1090 Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés 11 t net 2202.1000 Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux , gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants et aromatisées 32 millions 1 2202.9090 Autres boissons non alcooliques 12 millions 1 2402.2020 Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g 220 t net 2403.1000 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion 90 t net Art. 3 Droits de douane Les droits de douane figurant dans l'annexe 1 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (tarif général) sont perçus sur les importations. RS 632.422.0) RS 632.10 2> RS 632.10 annexe 1996-700 711

Droits de douane applicables à certains produits RO 1997 dans le trafic avec la Communauté européenne en 1997 Art. 4 Répartition des parts de contingent tarifaire 1 L'autorité d'exécution selon l'article 8 répartit les parts de contingent tarifaire sur requête. L'ordre d'arrivée des requêtes est déterminant. 2 Les requêtes présentées le jour où un contingent tarifaire arrive à épuisement sont prises en considération proportionnellement à la quantité totale requise ce jour-là. Art. 5 Présentation de la requête Les requêtes doivent être soumises par écrit à l'autorité d'exécution, accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières. Art. 6 Restitution Les droits à l'importation sont restitués par l'Administration fédérale des douanes aux bénéficiaires d'une part de contingent, à condition que ceux-ci lui présentent, après s'être vu attribuer ladite part, la décision d'attribution, les quittances douanières et les certificats d'origine nécessaires. Art. 7 Règles d'origine et coopération administrative Les dispositions du protocole n° 31J annexé à l'Accord du 22 juillet 1972) entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne s'appliquent aux produits mentionnés dans le protocole n° 23> de l'accord précité. Les titres IV à VI du protocole n° 3 s'appliquent mutatis mutandis aux autres produits. Art. 8 Exécution " Sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance: a. en ce qui concerne les produits du tabac des numéros 2402.2020 et 2403.1000 du tarif des douanes: la Direction générale des douanes; b. en ce qui concerne les autres produits: l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (Division des importations et des exportations). Art. 9 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 1997>. 2 décembre 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin) RS 0.632.401 J 2> RS 0.632.401 3> RS 0.632.401.2 4> Décision présidentielle du 24 février 1997. N39486 712

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 1997 du 3 septembre 1997 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1997 Année Anno Band

Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer 97.065 Numéro d'affaire
Numero dell'oggetto Datum 21.10.1997 Date Data Seite 697-712 Page Pagina Ref. No 10
109 193 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.